



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n°36

Réunion du lundi 1er juin 2026

<b>Président</b>	M. Yves SAEZ
<b>Déléguée du C.D</b>	Mme Cathy DARDON
<b>Secrétaire</b>	M. Benyagoub SABI
<b>Présents</b>	Mmes DORE Marie – Christine MOISAN - MM. Emile TASSISTRO – Jean Louis NOZZI

### INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## DOSSIERS EN INSTANCE

### **N°505 – A.S. ST CYR 2 / U.S ST MANDRIER 1, Championnat U14D3 Poule A du 03/05/2026**

#### *Feuille de match manquante*

Attendu :

-Que cette rencontre entre dans le cadre des deux dernières prévues à l'article 65.8bis des R.S. du District,

- Qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives (PV n°39 du 07/05/2026, PV n°40 du 13/05/2026 et PV n° 42 du 28/05/2026) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art.55.7 des R.S du District).

La CSR jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'A.S ST CYR 2** avec **amende de 153€**, ainsi qu'un retrait de deux points au classement pour en porter le bénéfice à l'U.S ST MANDRIER 1 sur le score de 3 à 0.

**Transmis à la Commission des « ACTIVITES SPORTIVES »**

---

Le Président : **Yves SAEZ**  
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**  
Le Secrétaire : **Benyagoub SABI**